



Règlement de la commission des recours; révision totale, adoption

Proposition :

Sous réserve du dépôt d'un référendum, le Synode arrête la révision du règlement de la commission des recours conformément au tableau synoptique en annexe.

Explication

I. Contexte

LEgN :	Art. 22–25 Modifications indirectes LPJA (art. 2 al. 1, 74 al. 2, 76 al. 1, 87 al. 1)	
<i>Rapport canton BE:</i>	p. 10, 36–39	<i>Rapport Refbejuso:</i> p. 31–37

La commission des recours demeurera en place une fois la nouvelle loi sur les Eglises nationales entrée en vigueur.¹ Elle fonctionne comme le pendant ecclésiastique du tribunal administratif cantonal et, par conséquent, est soumise aux mêmes règles de procédure.² Toutefois, de même que les autres instances ecclésiastiques, la commission des recours ne peut statuer que sur des affaires fondées exclusivement sur le droit des Eglises nationales et qui ne concernent ni des élections ou votations ni des affaires relevant du droit du personnel.³ Elle ne saurait donc pas non plus statuer sur des arrêtés, décisions et décisions sur recours revêtant un caractère politique prépondérant.⁴

¹ Art. 24 al. 1 LEgN

² Art. 24 al. 3 LEgN

³ Art. 23 al. 2 LEgN

⁴ Art. 24 al. 4 LEgN

II. Considérations générales

Le système de protection juridique proposé par l'Eglise a fait ses preuves et ne nécessite dès lors pas d'être remanié sur le fond. Mais, en raison du changement de la situation juridique sur le plan cantonal et de l'évolution du droit suivie ces dernières années, il est nécessaire de procéder à une révision du règlement de la commission des recours.

III. Réglementation proposée

a) Sur le plan formel

Même si ces dispositions ecclésiastiques efficaces doivent être maintenues, le texte soumis propose une révision totale du règlement de la commission des recours. Cet exercice permet de rédiger un texte réfléchi et cohérent qui donne des informations à la personne en quête des règles de procédure applicables devant la commission des recours.

b) Sur le fond

La présente révision vise d'une part à réagir par rapport à la nouvelle loi sur les Eglises nationales mais elle saisit également cette occasion d'adapter les dispositions ecclésiastiques aux normes actuelles de protection offerte par le droit. Il est nécessaire de procéder à ces adaptations parce que la commission des recours est investie d'un statut particulier : contrairement à d'autres commissions des recours bernoises, elle constitue une instance inférieure directement subordonnée au Tribunal fédéral. Elle doit par conséquent satisfaire à certaines garanties de droit fédéral. Dès lors, par exemple, la possibilité de prendre des décisions par voie de circulation doit figurer dans le règlement. Sur plusieurs points de détail, il s'agit d'harmoniser les règles de procédure ecclésiastique avec les dispositions de procédure et de juridiction administratives cantonales. En dernier lieu, il convient d'aménager à la commission des recours une certaine flexibilité sur le plan organisationnel: c'est ainsi que, dans certaines circonstances, le secrétariat est habilité à procéder à l'instruction de la procédure et qu'un autre membre de l'autorité appelée à statuer peut prendre des décisions d'ordre procédural en lieu et place de la présidente ou du président.

Le projet prévoit également d'adapter le règlement sur le personnel des Services généraux de l'Eglise du 5 décembre 2007⁵ aux nouvelles réalités par le biais d'une modification indirecte. Il importe en particulier de se conformer aux nouvelles dispositions d'organisation judiciaire prévues par la loi sur les Eglises nationales. Il s'agit par ailleurs de préciser que le règlement sur le personnel de 2007 n'est toujours applicable qu'aux collaboratrices et collaborateurs de l'Eglise cantonale. En outre, une disposition du règlement d'organisation⁶ relative aux décisions en matière de droit du personnel doit être supprimée. Par ailleurs, le règlement sur la péréquation financière⁷ réclame aussi une adaptation parce que l'abrogation du décret sur la péréquation financière⁸ entraîne un changement au niveau des voies de recours. Finalement, une adaptation du règlement interne du Synode⁹ s'impose puisque, à l'avenir, le Synode ne pourra plus se prononcer sur les recours en matière d'élections.¹⁰

Des commentaires détaillés des dispositions proposées par le Conseil synodal figurent dans le tableau synoptique en annexe.

⁵ Règlement sur le personnel (RLE 48.010)

⁶ Règlement d'organisation des structures et des services généraux de l'Eglise du 5 décembre 2001 (RLE 34.210)

⁷ Règlement sur la péréquation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne du 7 décembre 1999 (RLE 61.210)

⁸ RSB 415.2

⁹ Règlement interne du Synode du 9 juin 1999 (RLE 34.110)

¹⁰ Cf. art. 23 al. 2 let. a LEgN

IV. Remarques complémentaires

La commission des recours dispose de son propre règlement interne.¹¹ L'adaptation de cet acte législatif relevant de la compétence de la commission des recours est en préparation. Les dispositions qui se contentent de refléter le droit procédural cantonal peuvent être maintenues ; elles n'ont certes qu'une valeur déclarative mais sont formulées de manière plus limpide et plus compréhensible que les normes étatiques.

Le Conseil synodal

Annexe: tableau synoptique

¹¹ Règlement interne de la commission des recours du 15 décembre 1997 (RLE 34.320).